



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24EB095
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DES ARTICLES L.181-1
ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

concernant le prélèvement et l'exploitation des captages «La Bourgeoisie B3 et B4 » utilisés pour l'Alimentation en Eau Potable localisés sur la commune de Saujon

Le Préfet de La Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1, L. 181-1 et suivants, les articles R. 214-1, R. 181-1 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n°2019-1352 du 12 décembre 2019 portant diverses dispositions de simplification de la procédure d'autorisation environnementale ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, dit arrêté « forage » portant application du décret n°96-102 du 2 février et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature « eau » figurant à l'article R. 214-1 du même code ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, dit arrêté « prélèvement » portant application du décret n°96-102 du 2 février et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0 de la nomenclature « eau » figurant à l'article R. 214-1 du même code ;
- Vu** l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté du 7 février 2018 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seudre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 03-3757 du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux de la Charente-Maritime ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Brice BLONDEL en qualité de Préfet de la Charente-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Xavier AERTS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2024, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2022 portant déclaration d'intérêt général et autorisation dans leur principe au titre de la loi sur l'eau des travaux de mise en conformité de forages privés pour la protection des nappes souterraines en Charente-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°10-2018 du 23 juillet 2010 portant déclaration d'utilité publique et autorisant l'exploitation des forages de la Bourgeoisie B1 et B2 et instaurant des périmètres de protection de captage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°21-EB-373 du 13 octobre 2021 portant autorisation environnementale concernant le prélèvement et l'exploitation du captage « La combe de l'Ardillier » utilisé pour l'alimentation en eau potable sur la commune de Médis ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-09-EDCH-06 du 21 octobre 2021 portant déclaration d'utilité publique et autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine, production, traitement et distribution concernant les captages « Combe de l'Ardillier », commune de Médis ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21EB408 du 10 février 2022 portant autorisation environnementale concernant le prélèvement et l'exploitation des captages « Pompierre P2 et P3 » utilisés pour l'alimentation en eau potable sur la commune de Le Chay ;

Vu le dossier d'autorisation environnementale déposé le 20 janvier 2023 par la société EAU 17, domiciliée au 131 cours Genêt 17119 SAINTES CEDEX, enregistré sous le n°AIOT 0100013638 relatif au prélèvement et à l'exploitation des forages d'eau potable « La Bourgeoisie B3 et B4 » sur la commune de Saujon ;

Vu l'accusé de réception au guichet unique de l'eau délivré le 03 février 2023 à EAU 17 relatif au prélèvement et à l'exploitation des forages d'eau potable « La Bourgeoisie B3 et B4 » sur la commune de Saujon ;

Vu la demande de compléments envoyée le 04 mai 2023 dans le cadre de l'instruction du dossier ;

Vu les compléments reçus le 09 mai 2023 ;

Vu les arrêtés préfectoraux régionaux du 22 septembre 2021 portant décision d'examen au cas par cas n°2021-11500 et 2021-11501 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et concluant que la demande n'est pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact ;

Vu l'avis favorable émis par l'Agence Régionale de Santé le 09 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Seudre émis le 13 mars 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23EB0518 du 02 juin 2023 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale relative au prélèvement et l'exploitation des captages «La Bourgeoisie B3 et B4 » utilisés pour l'Alimentation en Eau Potable sur la commune de Saujon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2023 portant ouverture d'une enquête publique unique sur la commune de Saujon entre le 25 septembre 2023 et le 24 octobre 2023 inclus ;

Vu le rapport et conclusions du commissaire enquêteur en date du 21 novembre 2023 ;

Vu le rapport conjoint de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime et de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 janvier 2024 pour passage au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Vu l'avis émis par le CODERST de la Charente-Maritime en date du 15 février 2024 ;

Vu la déclaration de projet soumise par délibération au conseil syndical de Eau 17 en date du 22 mars 2024 ;

Vu la demande d'avis adressée à EAU 17 le 16 février 2024 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis le 16 février 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24EB143 du 20 février 2024 portant prorogation du délai pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article R.181-41 du code de l'environnement ;

Considérant que le dossier déposé le 09 mai 2023, est jugé complet et régulier ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes desservies à partir des forages « La Bourgeoisie B3 et B4 », énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés ;

Considérant qu'il est nécessaire de régulariser la situation administrative des ouvrages ;

Considérant que le dossier de délimitation des périmètres de protections au titre du code de la santé a été déposé auprès de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant que des prescriptions particulières sont à établir pour garantir la protection des eaux et des milieux aquatiques ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Adour-Garonne ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur dans son rapport du 21 novembre 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-40 du code de l'environnement, le pétitionnaire a un délai de quinze jours à compter de la réception du projet d'arrêté, pour transmettre ses observations au service police de l'eau ;

Considérant que le pétitionnaire a émis des observations dans le délai de 15 jours qui lui était imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 16 février 2024, prises en compte dans le présent arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société EAU 17, domiciliée au 131 cours Genêt 17119 SAINTES CEDEX, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le pétitionnaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation environnementale

La présente autorisation environnementale concernant le prélèvement et l'exploitation des forages d'eau potable « La Bourgeoisie B3 et B4 » sur la commune de Saujon tient lieu, au titre de l'article L. 181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

Article 3 : Localisation et caractéristiques

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation sont situés sur la commune de Saujon.

Ouvrage	Commune	Réf. Cadast.	Coordonnées géographiques			Indice BSS	Prof. (m)	Aquifère sollicité
			Lambert 93		Z/repère en m NGF			
			X	Y				
Bourgeoisie B3	Saujon	Section AP Parcelle n°16	395407	6514984	4	BSS004BUJP	150	Cénomaniens carbonaté captif
Bourgeoisie B4			395390	6514990	4	BSS004BUJQ	65	Turonon-coniacien libre à semi-captif

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003, dit arrêté « forage »
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1°) Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an : Autorisation 2°) Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an : Déclaration	Autorisation Total des champs captants 5 500 000 m ³ /an	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003, dit arrêté « prélèvement »
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1°) Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h : Autorisation 2°) Dans les autres cas : Déclaration	Autorisation Débits instantanés maximums B3 : 150 m ³ /h B4 : 350 m ³ /h	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003, dit arrêté « prélèvement »

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales figurant dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 4 : Conditions de prélèvements

Les modalités d'exploitation des forages "La Bourgeoisie B3 et B4" sont fixées de la façon suivante :

	La Bourgeoisie B3	La Bourgeoisie B4	Total des 3 champs captants de Le Chay, Saujon et Médis
Période de fonctionnement	Uniquement en saison estivale	Régulièrement	-
Débit horaire instantané maximal	150 m ³ /h	350 m ³ /h	-
Production journalière (20h/24)	3 000 m ³ /j	7 000 m ³ /j	-
Production annuelle maximale	500 000 m ³ /an	-	5 500 000 m ³ /an
Production d'étéage du 01/04 au 31/10	400 000 m ³	-	3 100 000 m ³ /an

Les forages sont utilisés indépendamment ou simultanément en fonction des besoins, sans dépasser le débit horaire cumulé de 500 m³/h. Le forage « B3 » est exploité en période de forte consommation estivale, tandis que le forage « B4 » est exploité régulièrement.

La production annuelle maximale de 5,5 Mm³/an est le volume global sur les trois champs captants de Le Chay, Saujon et Médis.

Chacun des trois champs captants peut être exploité au volume maximal à l'étéage ou hors étéage pour pallier une éventuelle défaillance des deux autres champs captants.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 5 : Conformité au dossier déposé et modifications

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le pétitionnaire, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

En application de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du CODERST. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est pas justifié.

Les termes de cette autorisation pourront, notamment, être modifiés au vu des résultats et suivis prévus à l'article 12 du présent arrêté.

Article 6 : Durée de validité et renouvellement de l'autorisation

La durée de validité du présent arrêté est de **30 ans** à compter de son entrée en vigueur.

En application de l'article R. 181-49 du Code de l'Environnement, le pétitionnaire peut solliciter la prolongation ou le renouvellement de son autorisation environnementale en adressant une demande au Préfet, six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque les travaux n'ont pas débuté dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Article 7 : Changement de bénéficiaire et cessation

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 8 : Cessation d'activité

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 9 : Droits et obligations du pétitionnaire

Les prescriptions contenues dans le présent arrêté ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État, exerçant ses pouvoirs de police, conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Faute, par le pétitionnaire, de se conformer aux dispositions prescrites, le Préfet pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit le Préfet reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police ou de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

Article 10 : Contrôles et analyses

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions et leur fournira le personnel et les appareils nécessaires.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le service chargé de la police de l'eau peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses ou toute autre mesure destinée à s'assurer du respect des dispositions du présent arrêté. Ils sont exécutés par un organisme tiers que le pétitionnaire aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau s'il n'est pas agréé. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par le pétitionnaire.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le pétitionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 12 : Suivi des prélèvements et de l'aquifère

Aux termes des dispositions découlant de l'article L.214-8 du code de l'environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Le pétitionnaire est tenu d'équiper les forages d'un dispositif de comptage et de suivi du volume prélevé, du débit d'exploitation, du temps de pompage et du niveau de la nappe. Les mesures comportent :

- Un suivi en continu des débits et volumes d'exhaure avec stockage informatique
- Un suivi en continu des niveaux piézométriques avec stockage informatique

En outre, le pétitionnaire est tenu :

- 1- d'assurer la pose et le fonctionnement des compteurs,
- 2- d'assurer le maintien et le bon fonctionnement du réseau de surveillance des niveaux d'eau,
- 3- de mettre en place un réseau de surveillance et une station d'alerte par le biais de 5 piézomètres sur le site de Saujon « La Bourgeoisie » et en amont du captage de Le Chay « Pompierre », conformément au dossier déposé,
- 4- de transmettre une synthèse des données issues du programme de surveillance à l'issue de chaque période de forts prélèvements, pour permettre de caractériser la relation entre la nappe captée et le fleuve Seudre.
- 5- de se conformer aux éventuelles mesures de restrictions d'eau pour les usages d'eau potable prises par le Préfet en cas de sécheresse ou de pénurie,
- 6- de conserver, au moins trois ans, les registres et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Sur simple demande, il adresse au service chargé de la Police de l'eau, une synthèse comprenant tous les éléments suivis et commentés.

Le suivi issu du programme de surveillance précité est maintenu pendant une période d'au moins 5 ans. Le programme de surveillance pourra être adapté en fonction des résultats. Le cas échéant, le service en charge de la police de l'eau sera informé de toute modification apportée au programme de surveillance.

Les données obtenues devront permettre d'analyser le comportement de la nappe et sa relation avec la Seudre, notamment pendant les périodes de très fortes productions.

Article 13 : Abandon et comblement du forage B1

À compter de la date de mise en service des forages « B3 » et « B4 », l'ancien forage « B1 », dont l'exploitation est autorisée par arrêté préfectoral n°10-2018 du 23 juillet 2010, devra être rebouché selon les règles de l'art, au plus tard dans un délai de deux ans.

Le rebouchage sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, dit arrêté « forage ». En particulier, le préfet sera averti au moins un mois avant le début des travaux des modalités de comblement de l'ouvrage prévues à l'article 13 de l'arrêté précité. Il lui sera également transmis dans un délai de deux mois suivant le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 15 : Droits de Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du pétitionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 17 : Publication et informations des tiers

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Saujon, pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Saujon pendant une durée d'un mois minimum. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au service en charge de la police de l'eau au terme de cette période d'affichage.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est transmise à l'Agence Régionale de Santé.

Article 18 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>), en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

II – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1^{er}, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 19 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,

Le Maire de la commune de Saujon,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime,

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie,

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

05 AVR. 2024

La Rochelle, le
Pour le Préfet
Le Chef du Service Eau, Biodiversité
et Développement Durable
Yann FONTAINE